



Le 30 avril 2021

Office des professions du Québec
800 Place d'Youville, 10^e étage
Québec, QC G1R 5Z3

Par courriel : consultation.osteopathie@opq.gouv.qc.ca

Objet : Consultation sur l'encadrement professionnel des ostéopathes

Madame, Monsieur,

Au nom de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), nous sommes heureux d'avoir l'occasion de soumettre les observations qui suivent en réponse au document de consultation *Encadrement professionnel des ostéopathes*.

L'ACCAP est une association sectorielle à adhésion libre dont les membres détiennent 99 % des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada. L'industrie des assurances de personnes fournit une protection d'assurance maladie complémentaire à plus de 6 100 000 résidents du Québec. En 2019, l'industrie a remboursé pour environ 7,427 milliards de dollars de biens et services de santé, dont les médicaments d'ordonnance, les soins dentaires, les services en santé mentale, les soins infirmiers et hospitaliers, les soins de la vue et l'ostéopathie.

Régimes d'assurances

Les services d'ostéopathie ne sont pas systématiquement couverts par les assureurs privés et les employeurs. Cela s'explique par plusieurs raisons, y compris le fait que l'ostéopathie n'est actuellement réglementée nulle part au Canada.

Ces services peuvent toutefois être inclus dans la couverture si l'employeur le demande. Comme ils ne sont pas remboursés par le régime public du Québec, les frais en cause sont principalement assumés par les particuliers, une part leur étant remboursée par les assureurs privés.

Enfin, le fait qu'un régime couvre l'ostéopathie ne signifie pas que toute la gamme des services qu'offre cette discipline sont couverts.

Contexte de la consultation

Nous comprenons que la définition de l'ostéopathie et de l'ostéopathe au Québec s'alignera sur la définition à l'échelle du Canada, et qu'elle pourrait se lire comme suit :

Praticien en médecines douces, le thérapeute en ostéopathie exerce certaines ou l'ensemble des activités suivantes :

- diagnostiquer, traiter et gérer les troubles musculosquelettiques et les autres troubles connexes reliés à la structure du corps en bougeant, en étirant et en massant les muscles et les articulations des patients pour corriger les dysfonctions biomécaniques.

Nous comprenons également que le programme de formation proposé est le suivant :

Afin de développer l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de l'ostéopathie, l'OMS propose deux programmes de formation :

- le premier comprend un minimum de 4 200 heures, dont au moins 1 000 heures de pratique clinique supervisée, et s'adresse aux personnes n'ayant reçu aucune formation dans le domaine de la santé;
- le second s'adresse aux professionnels qui œuvrent déjà dans le domaine de la santé. La durée de cette formation peut varier selon le contenu de la formation initiale des professionnels. Voir annexe 2 du [document de consultation](#).

Recommandations

L'ACCAP appuie le programme de formation proposé, ainsi que la création d'un ordre distinct pour les ostéopathes. Nous ne répondrons pas aux diverses questions sur le champ d'exercice que pose le document de consultation, sachant que de nombreux fournisseurs de soins de santé ont fait des recommandations sur ce point au fil des ans. Nous recommandons toutefois que les champs de compétence et de pratique soient très bien définis, et que le public en soit informé. Nous recommandons également l'identification et la promotion des actes réservés, l'alignement avec les autres professionnels de la santé et un cadre clair des limitations s'appliquant aux ostéopathes. Il ne devrait pas y avoir de zone grise à ce sujet. Et, dans la mesure du possible, le champ d'exercice devrait être uniforme d'une juridiction à l'autre.

Il sera de la plus haute importance de définir clairement les titres et désignations professionnels auxquels les membres seront limités. Mais nous suggérons également que la réglementation aille plus loin que la réserve du titre. La création d'un ordre devrait inclure les éléments suivants :

Déontologie et code de conduite

- l'établissement de divers comités ayant pour mandat d'assurer la sécurité du public, le traitement des plaintes et la discipline des membres afin de :

- garantir l'existence d'une démarche équitable et transparente pour répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées à l'encontre des membres;
- discipliner les ostéopathes de manière appropriée après une audience, menée devant un jury de pairs et de membres du public;
- veiller à ce qu'il y ait un mécanisme d'apprentissage, de développement, d'amélioration ainsi que de sensibilisation en résumant et en rendant publics les résultats des enquêtes disciplinaires.
- l'établissement d'un comité d'éthique;
- l'élaboration de normes de pratique comparables à celles des autres ordres de réglementation paramédicaux et, ce faisant, l'ordre doit tenir ses membres imputables de leur conduite et de leur pratique.

Perfectionnement et formation continue

- la création d'une liste publique des écoles reconnues pour l'enseignement de l'ostéopathie;
- le développement d'un cadre de sorte que les programmes de formation soient donnés par des formateurs dûment qualifiés;
- l'élaboration d'un programme holistique devant être suivi par les établissements de formation, afin d'assurer un apprentissage uniforme pour les praticiens actuels et futurs;
- la mise en place et la promotion d'exigences de formation continue et de mécanismes pour veiller à ce que les membres satisfassent à ces exigences et qu'ils s'y conforment;
- la surveillance, par la profession, des nouvelles pratiques exemplaires et des plus récentes informations fondées sur des données probantes, et leur intégration aux exigences de formation continue et au programme offert aux étudiants.

Registre et adhésion

- la mise en œuvre d'un registre public pour permettre aux résidents du Québec de vérifier que le praticien est titulaire d'un permis, dans une optique de protection du public. Les assureurs utiliseront également l'information pour confirmer la certification lors du traitement des demandes de règlement;
- l'établissement d'une date limite précise, à laquelle les membres devront être inscrits auprès de l'organisme de réglementation pour être légalement autorisés à exercer l'ostéopathie au Québec;
- avant l'inscription à l'ordre, chacun des candidats doit être évalué pour déterminer son admissibilité à l'exercice de la profession. Cette évaluation doit reposer sur un examen des éléments suivants :
 - la formation (titres);
 - la compétence (réussite d'un examen axé sur les compétences);
 - la communication (maîtrise du français ou de l'anglais);
 - la connaissance des lois, de l'éthique et des normes;

- l'obligation d'imputabilité et de responsabilité (assurance de la responsabilité civile).

Fixation des prix et facturation

- élaborer un guide des prix, revu régulièrement, afin que les patients puissent savoir avec certitude si les prix pratiqués sont conformes à ceux des autres ostéopathes;
- veiller à l'existence de normes de facturation permettant aux patients de déterminer clairement le montant qui leur est facturé et les services en cause.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de formuler des commentaires au nom de l'industrie des assurances de personnes. Nous serons ravis d'en discuter davantage ou de vous fournir tout autre renseignement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à m'écrire (lduhaime@clhia.ca) ou à m'appeler (514-375-5068).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Lyne Duhaime
Présidente, ACCAP-Québec